

Municipalité de Saint-Liboire

Règlement numéro 404-26 décrétant une dépense de 1 500 000.00\$ et un emprunt de 1 500 000.00\$ pour l'acquisition du bâtiment situé au 1840, rang Saint-Édouard, le réaménagement ainsi que l'accessibilité du bâtiment pour les personnes à mobilité réduite

Règlement numéro 404-26 décrétant une dépense de 1 500 000.00\$ et un emprunt de 1 500 000.00\$ pour l'acquisition du bâtiment situé au 1840, rang Saint-Édouard, le réaménagement ainsi que l'accessibilité du bâtiment pour les personnes à mobilité réduite

ATTENDU que la municipalité de Saint-Liboire désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU que des dépenses en immobilisations de 1 500 000.00 \$ sont nécessaires;

ATTENDU que la municipalité souhaite également pouvoir louer une partie de cet immeuble afin d'en assurer une occupation optimale et de contribuer à sa rentabilisation;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'acquisition et la mise au point du bâtiment situé au 1840, rang Saint-Édouard, pour un montant total de 1 500 000.00 \$.

L'immeuble visé par le présent règlement est destiné principalement aux besoins et aux activités de la municipalité. Toutefois, la municipalité est autorisée à louer à des tiers des espaces représentant au plus trente pour cent (30 %) de la superficie utilisable du bâtiment lorsque cette utilisation est compatible avec sa vocation principale.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 500 000.00 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

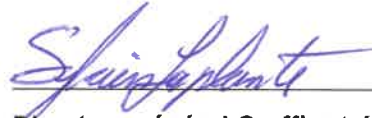
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Tout revenu provenant de la location d'espaces dans l'immeuble pourra être versé au fonds général de la municipalité ou affecté conformément aux dispositions législatives applicables.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Maire



Directeur général Greffier-trésorier

Avis de motion :	2 juin 2026
Projet de règlement :	2 juin 2026
Adoption :	9 juin 2026
Avis public :	9 juin 2026
Entrée en vigueur :	